

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TEVOEDJRE

Jugement No 580

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et contre M. Francis Blanchard, formée par M. Albert Tévoédjrè, le 2 mars 1983, la réponse de l'OIT datée du 27 avril, la réplique du requérant du 5 juillet, la lettre adressée le 18 août par M. Blanchard au Président du Tribunal et la duplique de l'OIT en date du 7 septembre 1983;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal, les articles 8 et 9 de la Constitution de l'OIT, l'article 17 du Règlement du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et les articles 0.2, 1.4 a), 2.1, 2.2, 4.6 a), 8.1, 9.1, 11.3 et 14.6 du Statut du personnel du Bureau international du Travail;

Oui, en audience publique, le 25 novembre 1983, les plaidoiries de Me Dominique de Leusse et Me Pierre-Louis Manfrini, conseils du requérant, et de M. Francis Wolf et M. Francis Maupain, représentants de l'OIT;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant du Bénin, est né le 10 novembre 1929. Il entra au service du BIT en 1966, devint Sous-directeur général en 1969 et, depuis le 9 décembre 1974, il est à la tête de l'Institut international d'études sociales de l'OIT, avec rang de Directeur général adjoint. Son contrat, de durée déterminée, expire le 31 décembre 1983. En 1974 il se présenta à l'élection au poste de Directeur général du Bureau international du Travail, mais ce fut M. Francis Blanchard - le second défendeur en l'espèce -, ressortissant français né le 21 juillet 1916 et entré au service de l'OIT en 1951, qui fut élu. Le mandat de M. Blanchard arrivait à expiration en 1979 mais, en 1978, le Conseil d'administration du BIT - que l'article 8 de la Constitution de l'OIT habilite à désigner le Directeur général - renouvela son mandat pour cinq ans, jusqu'au 25 février 1984. Le 2 mars 1982, le gouvernement du Venezuela annonça la candidature de son ambassadeur à Genève, M. Martini Urdaneta, pour succéder à M. Blanchard, puis, deux jours plus tard, M. Blanchard fit savoir qu'il accepterait un nouveau mandat. Le 17 avril, le requérant déclara à M. Blanchard que le gouvernement du Bénin soumettrait sa propre candidature si le Conseil d'administration décidait d'élire un nouveau Directeur général. Le requérant écrivit le 16 novembre aux membres du bureau du Conseil d'administration - la Présidente et les deux Vice-présidents - en les priant d'inviter le Tribunal à dire si l'article 11.3 du Statut du personnel était applicable* (*Les fonctionnaires prennent leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de soixante ans. Dans des cas particuliers, le Directeur général peut maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à la fin du dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq ans.). Cela fut refusé. Le 18 novembre, le Conseil d'administration décida que la désignation aurait lieu à sa session suivante, le 1er mars 1983, en séance privée et au scrutin secret. Il fixa au 1er février 1983 la date limite pour le dépôt des candidatures, qui devaient être présentées soit par un membre du Conseil d'administration, soit par le gouvernement d'un Etat Membre. Le mandat du futur Directeur général serait de cinq ans. Ces décisions furent publiées dans un communiqué de presse le 19 novembre. Le 22 décembre, le ministre des Affaires étrangères du Bénin écrivit à la Présidente pour lui dire que si, en dépit de l'âge limite fixé dans le Statut du personnel, le Conseil d'administration admettait la candidature de M. Blanchard, son gouvernement se sentirait obligé de retirer celle de M. Tévoédjrè. Le 10 janvier 1983, le requérant invita la Présidente à saisir le Conseil d'administration de la question de la recevabilité des candidatures. Le 14 février, son conseil fit tenir à la Présidente un mémoire préconisant d'écarter la candidature de toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans. Le 15 février, la Présidente informa le requérant que le bureau du Conseil ne pouvait pas modifier la teneur d'une question inscrite à l'ordre du jour et que le Conseil d'administration lui-même avait approuvée. Le 16 février, le conseil du requérant écrivit à nouveau à la Présidente pour faire observer que le Conseil d'administration ne s'était pas prononcé sur la recevabilité. Le ministre des Affaires étrangères du Bénin mit la Présidente en garde par une note du 17 février contre l'inobservation de l'âge limite. Le 21 février, M. Martini Urdaneta formula ses objections à l'encontre de la procédure et, estimant que la réponse de la Présidente n'était pas satisfaisante, le gouvernement vénézuélien retira la candidature de son ambassadeur. Le 1er mars, le ministre des Affaires étrangères du Bénin retira celle du requérant. Dans une séance tenue l'après-midi du même jour, le Conseil d'administration procéda au vote au scrutin secret. Le seul candidat, le second défendeur en l'espèce, fut élu par 46 voix sans opposition, avec 8 abstentions et

un bulletin blanc. Le requérant se pourvut le lendemain devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant affirme que le Tribunal est compétent du moment qu'il invoque l'inobservation du Statut du personnel, expression qui figure à l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Sa requête est également recevable. D'une part, il a demandé à maintes reprises que le Conseil d'administration se prononce sur la recevabilité de la candidature de M. Blanchard; mais la décision - emportée implicitement par le fait même de procéder au vote - ne fut prise que le 1er mars 1983. D'autre part, il s'agissait d'une décision "définitive" au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal puisque les procédures de recours internes n'étaient manifestement pas applicables. Cette décision transgresse les principes de la légalité et de l'égalité de traitement. Le premier exige qu'une autorité respecte les règles en vigueur, même si elle les a posées elle-même. Le Conseil d'administration ne pouvait faire fi de la règle relative à l'âge de la retraite énoncée à l'article 11.3 du Statut du personnel, qui s'applique, mutatis mutandis, au Directeur général comme à tout autre fonctionnaire. Il ressort clairement des articles 0.2, 2.1 et 2.2 du Statut du personnel que le Directeur général est un fonctionnaire et, des articles 4.6, 9.1 et autres, que le Statut lui est applicable. Le Conseil d'administration a régulièrement été de cet avis au cours des ans. En outre, l'article 11.3 consacre une règle générale de la fonction publique internationale. Son application au Directeur général est exigée par le principe de l'égalité et n'est pas interdite par une exception aux termes de l'article 0.2 ("Sauf dispositions contraires, le présent statut s'applique à tous les fonctionnaires ..."). La limite d'âge a été appliquée à tous les Directeurs généraux depuis 1919 : aucun d'eux ne fut nommé ou ne vit son mandat prolongé après l'âge de soixante-cinq ans. La même pratique est en usage dans d'autres organisations internationales. La décision a causé un préjudice au requérant : le gouvernement du Bénin a retiré sa candidature; en 1989, lui-même sera trop âgé pour se présenter à l'élection et la décision porte atteinte à sa carrière. Il invite le Tribunal à déclarer illégale l'admission de la candidature du second défendeur et, de ce fait, à annuler la décision du Conseil d'administration prise le 1er mars 1983; subsidiairement, à lui accorder à titre symbolique un franc suisse pour préjudice moral, ainsi que l'équivalent en francs suisses de 200.000 dollars des Etats-Unis (40.000 dollars par année pendant cinq ans) pour préjudice matériel et 30.000 francs suisses de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT invite le Tribunal à rejeter la requête. Elle donne sa propre version des faits. Ses arguments sont les suivants : 1) Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la requête. a) La décision attaquée a été prise par le Conseil d'administration, or les articles II, paragraphe 1, VII, paragraphe 3, et autres du Statut du Tribunal montrent que seule une décision prise par l'administration peut faire l'objet d'une requête. b) La décision consistait en un choix collectif d'un candidat à un poste électif; c'était donc une décision politique, et le Tribunal ne peut censurer que des décisions administratives. c) Plusieurs dispositions de la Constitution (articles 8.1, 9.1 et 9.4) établissent, entre le Directeur général et le personnel, une distinction qui montre qu'il n'est pas un fonctionnaire et qu'ainsi il n'entre pas dans le champ d'application de l'article II du Statut du Tribunal. 2) La requête est irrecevable. a) Elle attaque la décision d'écarter les considérations d'âge des candidats; or le Conseil d'administration avait pris une décision dans ce sens le 18 novembre 1982, comme le requérant aurait dû le savoir par la lecture des procès-verbaux; à la date du dépôt, le 2 mars 1983, le délai de quatre-vingt-dix jours pour déposer une requête était écoulé. b) Le requérant s'est privé du droit de saisir le Tribunal parce qu'il n'a pas élevé d'objection à la prolongation, en 1978, du mandat de M. Blanchard jusqu'à un âge dépassant soixante-cinq ans et parce qu'il a écrit au Directeur général, en mars 1982, pour lui dire qu'il ne se présenterait pas si M. Blanchard demandait un deuxième renouvellement de son mandat. c) Le requérant n'a pas d'intérêt à agir : la décision ne lui a causé aucun préjudice en tant que fonctionnaire; si elle peut avoir réduit ses espoirs en tant que candidat, elle ne l'a pas empêché de poser sa candidature. d) Accueillir la requête serait donner à un candidat qui appartient au personnel et a accès au Tribunal un avantage inéquitable et illogique sur un candidat qui n'est pas fonctionnaire et ne peut saisir le Tribunal. 3) Subsidiairement, l'OIT présente son argumentation sur le fond. Le Conseil d'administration, à son avis, n'a enfreint ni l'un ni l'autre des principes invoqués. a) L'égalité de chances ne s'applique qu'au droit d'être candidat et nullement au droit d'être élu. La règle relative à l'âge de la retraite n'est pas plus applicable aux chefs de secrétariat élus qu'aux membres d'un gouvernement placés à la tête d'un ministère. La pratique suivie dans d'autres organisations confirme cette thèse. Appliquer l'article 11.3 au Directeur général limiterait le pouvoir d'appréciation que le Conseil d'administration tient de la Constitution. b) La légalité implique le respect de la hiérarchie des normes. L'article 8 de la Constitution, la norme la plus élevée, n'impose aucune limite à la discrétion du Conseil d'administration et le Statut du personnel ne saurait la restreindre. Cette opinion est corroborée par la pratique : chaque Directeur général, depuis 1945, a obtenu soit un renouvellement, soit un mandat initial qui devait le porter au-delà de soixante-cinq ans, le Conseil d'administration ne s'étant jamais considéré comme lié par l'article 11.3. De surcroît, même s'il avait été lié, il aurait pu nommer M. Blanchard en vertu de l'article 14.6 qui autorise des dérogations au Statut du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant relève des points qui, à ses yeux, sont erronés ou déformés dans la version des

faits que donne l'OIT. Il soutient : 1) que le Tribunal est compétent. a) L'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal habilite le Tribunal à connaître des requêtes invoquant l'inobservation du Statut du personnel, ce qui est le cas en l'espèce. b) Ce qu'il conteste, c'est la légalité non pas d'une désignation par élection, mais bien de l'acceptation de la candidature du second défendeur; il s'agit là d'une décision administrative qui peut être attaquée, peu importe de qui elle émane. 2) Les objections de l'OIT contre la recevabilité ne sont pas valables non plus. a) Le délai commence à courir non pas du moment où le requérant peut avoir "conscience" d'une décision, mais du jour où elle lui est notifiée en termes clairs, à savoir, en l'espèce, le 1er mars 1983. b) Il n'y a pas eu d'acquiescement ou d'"estoppel". En 1978, le second défendeur avait moins de soixante-cinq ans et le requérant n'était pas candidat. Le requérant s'est borné à dire, en mars 1982, qu'il n'avait pas d'objection à une courte prolongation, d'un an ou deux, du mandat de M. Blanchard, ce qui aurait entraîné le report de la désignation d'un nouveau Directeur général. c) Le requérant a bien un motif d'agir, en ce sens que le gouvernement de son pays ne pouvait pas appuyer sa candidature du moment qu'il estimait incorrecte la procédure d'élection. 3) Il ressort clairement du texte de l'article 11.3 du Statut du personnel, qui ne fait aucune distinction entre le Directeur général et le reste des fonctionnaires, que cette disposition est applicable au Directeur général. Le fait que tous les Directeurs généraux, à l'exception de l'actuel, ont cessé leurs fonctions avant soixante-cinq ans en constitue une autre preuve. Cela est conforme à la pratique d'autres organisations des Nations Unies : seul le Directeur général du BIT a été désigné après avoir dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

E. Dans sa duplique, l'OIT développe ses arguments au sujet de la compétence, de la recevabilité et de l'intérêt à agir, ainsi que sur le fond. Le requérant ne conteste pas une décision administrative du Conseil d'administration. L'acceptation de la candidature du second défendeur constituait une partie d'une décision politique que le Conseil d'administration a prise conformément à la discrétion que l'article 8 de la Constitution lui reconnaît; même si l'on y voit une décision que l'on puisse détacher de l'élection proprement dite, l'acceptation de la candidature était aussi une décision politique. La doctrine de l'"estoppel" est applicable. Même si le requérant n'avait consenti qu'à une brève prolongation du mandat de M. Blanchard, il acceptait, d'après son propre raisonnement, une violation du Statut du personnel. S'il a subi un préjudice, cela est dû non pas à la décision, mais bien au retrait de sa candidature par le gouvernement du Bénin; il aurait d'ailleurs encore pu obtenir l'appui d'un autre gouvernement. Il ressort à l'évidence de la Constitution et du Statut du personnel que le Directeur général n'est pas un fonctionnaire; le Statut ne lui est applicable que dans la mesure nécessaire pour régir ses conditions d'emploi et l'article 11.3 ne le vise pas expressément. Peu importe que tous ses prédécesseurs aient cessé leurs fonctions avant l'âge de soixante-cinq ans; cela n'a rien à voir avec le Statut du personnel, explique l'OIT avec références à l'appui pour chaque cas. La pratique suivie dans d'autres organisations confirme que la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas appliquée.

CONSIDERE :

Sur la compétence

1. Pour contester la compétence du Tribunal, l'Organisation invoque trois motifs : 1) le fait que la décision attaquée émane du Conseil d'administration; 2) le fait qu'elle consiste dans un choix collectif à un poste électif, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un acte de nature politique; 3) le fait qu'elle a pour objet la nomination du Directeur général, lequel n'appartient pas au personnel de l'Organisation.

Ainsi qu'il ressort des considérants suivants, aucun de ces motifs ne peut être retenu.

2. Peu importe, d'abord, que la décision attaquée ait été prise par le Conseil d'administration.

L'article II, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal détermine la compétence de ce dernier, sans la faire dépendre de l'auteur de la décision attaquée. Il se borne bien plutôt à attribuer au Tribunal la connaissance des requêtes qui font valoir la violation soit de contrats d'engagement, soit de dispositions du Statut du personnel. Par conséquent, toutes les décisions des organes auxquels un requérant reproche d'avoir transgressé une clause d'un contrat d'engagement ou une prescription du Statut du personnel sont susceptibles d'être déférées au Tribunal. Tel est le cas de la décision attaquée en l'espèce, le requérant faisant grief au Conseil d'administration d'avoir méconnu une règle déduite de l'article 11.3 du Statut du personnel.

Point n'est donc besoin de se demander si le Tribunal a la compétence de contrôler les actes réglementaires du Conseil d'administration, soit l'activité qu'il exerce en tant que législateur.

3. Pour statuer sur le moyen tiré du caractère prétendu politique de la désignation du Directeur général, il faut tenir

compte de la complexité de cette décision, qui soulève des questions formelles et une question de fond.

Les premières ont trait à la recevabilité des candidatures, notamment au mode de les présenter, à la date de leur dépôt et à l'application d'une limite d'âge aux candidats. Quant à la seconde, elle porte sur le choix d'un candidat.

Dans le cas particulier, le requérant se prévaut uniquement d'un motif d'irrecevabilité, soit du dépassement de la limite d'âge. Or, dépourvu de tout aspect politique, ce motif est "justiciable", ce qui signifie qu'il se prête au contrôle du juge. Il est dès lors inutile d'examiner si, en raison de sa nature dite politique, le choix lui-même d'un candidat est soustrait à la cognition du Tribunal.

4. Contrairement à l'opinion de l'Organisation, l'appartenance ou la non-appartenance du Directeur général au personnel de l'Organisation ne joue aucun rôle quant à la compétence du Tribunal.

Comme le relève le considérant 2, selon l'article II, paragraphe 1er, de son Statut, le Tribunal est compétent pour juger les requêtes fondées sur la violation des dispositions du Statut du personnel. Dès lors, le requérant invoquant la transgression d'une règle dérivant de l'article 11.3 du Statut du personnel, le Tribunal doit entrer en matière sur ce moyen. Certes, si le Directeur général n'est pas soumis à la règle prétendument méconnue, la requête sera rejetée. Toutefois, elle échouera parce qu'elle est mal fondée, non pas pour cause d'incompétence.

Sur la recevabilité

5. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête en avançant trois arguments : 1) l'inobservation du délai prescrit; 2) la renonciation du requérant à contester la reconduction du second défendeur dans la fonction de Directeur général; 3) le défaut de qualité pour agir du requérant.

Ces arguments sont sans pertinence pour les raisons développées ci-après.

6. En ce qui concerne le délai, il y a lieu de rappeler qu'en principe, selon l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si elle est déposée dans les quatre-vingt-dix jours depuis la notification de la décision attaquée, du moins lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision individuelle. Or, ici, le délai prévu a été manifestement respecté.

Selon les procès-verbaux des séances qu'il a tenues le 18 novembre 1982, le Conseil d'administration a pris ce jour-là une triple décision au sujet de la désignation du Directeur général : il en a fixé la date au 1er mars 1983, en précisant que la désignation se ferait en séance privée au scrutin secret; il a arrêté au 1er février 1983 le terme de présentation des candidatures; il a restreint la durée du mandat du futur Directeur général à une période de cinq ans calculée depuis son entrée en fonction.

Il ne résulte pas des procès-verbaux ni des autres pièces du dossier que, le 18 novembre 1982, le Conseil d'administration se serait prononcé sur l'application d'une limite d'âge aux candidats. En réalité, aux yeux des tiers, tels que le requérant, cette question n'a été tranchée avec certitude que le jour même de l'élection, soit le 1er mars 1983. Par conséquent, la décision sur la limite d'âge pouvait être attaquée utilement par le requérant dans les quatre-vingt-dix jours à partir du 1er mars 1983. Introduite le lendemain déjà, la requête a donc été formée à temps.

7. L'Organisation soutient qu'en s'abstenant de soulever, en 1978, une objection contre la première prolongation du mandat du second défendeur, le requérant a renoncé à se prévaloir maintenant de la prétendue irrégularité qu'il invoque. Elle fait état, en outre, d'une lettre que le requérant a adressée en 1982 au second défendeur et dans laquelle il exprime l'intention de ne pas se porter candidat contre lui.

La renonciation à agir en justice ne se présume pas. Elle ne peut être retenue que sur la base d'une déclaration à laquelle son auteur a clairement entendu attribuer une portée juridique. Or ni l'attitude du requérant en 1978 ni les termes de sa lettre de 1982 ne démontrent l'existence d'une telle volonté.

Tout d'abord, rien ne laisse supposer que le requérant ait eu l'intention de se lier définitivement par la conduite qu'il avait adoptée il y a quelques années. Les raisons pour lesquelles il ne s'était pas opposé au premier renouvellement des fonctions du second défendeur pouvaient avoir disparu lorsqu'il s'est agi d'une nouvelle reconduction. D'ailleurs, dans l'intervalle, les circonstances de fait ont changé : alors que le second défendeur n'avait pas encore atteint soixante-cinq ans en 1978, il avait dépassé cet âge en 1983.

La lettre du requérant au second défendeur ne fait pas non plus obstacle à la recevabilité de la requête. Si elle traduit sans doute la pensée de son auteur au moment où elle a été écrite, cela ne signifie pas qu'il ait eu l'intention de se lier juridiquement.

8. L'organisation conteste la qualité pour agir du requérant, en alléguant en premier lieu que la décision attaquée ne lui fait pas grief. Il résulte cependant des circonstances que le requérant a un intérêt digne de protection à se prévaloir d'une irrégularité éventuelle de la candidature du second défendeur. D'une part, en raison même de cette candidature, le gouvernement de la République populaire du Bénin a retiré son appui à celle du requérant, le privant ainsi d'une possibilité de se porter candidat, sinon de toutes. D'autre part, même si le requérant avait été en mesure de faire acte de candidature, ses chances d'être élu eussent été réduites par la présentation de la candidature du second défendeur.

Secondement, l'Organisation fait observer que, si le requérant avait qualité pour agir en l'espèce, il serait avantagé, contrairement au principe d'égalité, par rapport aux candidats qui, faute d'appartenir au personnel de l'Organisation, n'ont pas le droit de saisir le Tribunal. L'inégalité invoquée n'est toutefois qu'une conséquence de l'application de la disposition statutaire qui fixe les conditions d'accès au Tribunal et dont celui-ci ne saurait revoir la légalité. Elle ne peut donc pas être prise en considération.

Sur le fond

9. Le requérant argumente sur la base de l'article 11.3 du Statut du personnel. Il prétend qu'en prévoyant la possibilité de maintenir en service certains agents jusqu'au dernier jour du mois où ils ont atteint soixante-cinq ans, cette disposition interdit d'une manière absolue la prolongation de l'engagement d'un fonctionnaire au-delà de cet âge. D'où il tire la conclusion que le second défendeur, ayant dépassé soixante-cinq ans le 1er mars 1983, ne pouvait pas, à cette date, être reconduit valablement dans ses fonctions.

Il reproche au Conseil d'administration d'avoir violé le principe de légalité, qui oblige toute autorité à respecter les textes en vigueur, de même que le principe d'égalité, en vertu duquel l'article 11.3 du Statut du personnel s'applique au Directeur général aussi bien qu'aux autres fonctionnaires de l'Organisation.

10. L'article 11.3 du Statut du personnel a plusieurs objets. Il commence par fixer, en principe, l'âge de la retraite à soixante ans. Il accorde ensuite au Directeur général le pouvoir de prolonger la durée des rapports de service jusqu'à soixante-cinq ans dans des cas particuliers. Il prévoit en outre que, si le Directeur général envisage d'user de cette compétence, la Commission administrative doit être consultée d'avance ou informée après coup selon le grade du fonctionnaire. Enfin, il exclut de son champ d'application les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée à des postes créés sans l'approbation de la Conférence générale ou du Conseil d'administration.

En l'espèce, une seule question importe : dans la mesure où cette disposition fixe une limite d'âge de soixante-cinq ans, vise-t-elle le Directeur général ou seulement les fonctionnaires dont il est le supérieur ?

11. Le texte statutaire plaide pour la seconde solution. Il habilite le Directeur général à maintenir en service certains fonctionnaires jusqu'à soixante-cinq ans, c'est-à-dire qu'il refuse aux agents subordonnés au Directeur général le droit de rester en poste après cet âge. En revanche, il ne soumet pas le Directeur général à la règle qu'il énonce. Plus précisément, il n'attribue pas au Conseil d'administration vis-à-vis du Directeur général le pouvoir que celui-ci exerce à l'égard des fonctionnaires qui dépendent de lui. Ainsi, en ce qui concerne le Directeur général, il laisse ouverte la question de la limite d'âge.

Au demeurant, il est vraisemblable que, si les auteurs de l'article 11.3 du Statut du personnel avaient voulu étendre l'application de cette disposition à l'ensemble des fonctionnaires, y compris le Directeur général, ils se seraient exprimés différemment. Au lieu de se borner à conférer au Directeur général le pouvoir de proroger les rapports de service de ses subalternes, ils auraient bien plutôt octroyé cette compétence à l'autorité de désignation, ce qui aurait permis au Conseil d'administration d'en faire usage envers le Directeur général.

12. Dès lors, quant à la recevabilité de la candidature du second défendeur, le Conseil d'administration s'est trouvé en présence d'un problème non résolu qu'il lui appartenait de trancher. Aussi, se caractérisant comme une décision d'appréciation, la décision attaquée n'est-elle soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure limitée. Selon la jurisprudence, elle ne peut être annulée que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de

détournement de pouvoir ou tire du dossier des déductions manifestement inexactes.

13. Le requérant invoque deux des vices susceptibles d'être retenus par le Tribunal, à savoir la violation du principe de légalité et celle du principe d'égalité. Il s'agit donc de se prononcer sur l'un et l'autre point.

a) Ainsi qu'il ressort des considérants précédents, l'article 11.3 du Statut du personnel ne limite pas l'âge jusqu'auquel le Directeur général peut demeurer en fonction. Par conséquent, cette disposition n'a pas été transgressée par la décision de tenir pour recevable la candidature du second défendeur. Le principe de légalité n'a dès lors pas été méconnu.

b) Il reste à examiner si, en vertu du principe d'égalité, le Directeur général est soumis ou non à la limite d'âge imposée à ses subordonnés.

Le principe d'égalité n'exige pas que les mêmes règles soient appliquées de façon uniforme à quiconque. Il se traduit bien plutôt en ces termes : à situation de fait semblable, traitement juridique semblable; à situation de fait différente, traitement juridique différent. Or la décision attaquée se concilie avec le principe d'égalité ainsi conçu.

Le Directeur général joue dans l'Organisation un rôle auquel aucun autre ne peut se comparer. Peu importe qu'il fasse ou non partie du personnel au sens du Statut du personnel. Sa position éminente ressort notamment des articles 8 et 9 de la Constitution de l'Organisation : désigné par le Conseil d'administration, il est responsable envers lui de l'activité du Bureau international du Travail, dont il est la tête et nomme le personnel.

Eu égard à la situation particulière du Directeur général, le Conseil d'administration pouvait le soustraire à une limite d'âge sans s'écarter du principe d'égalité. Sans doute l'âge de la retraite tend-il à s'abaisser dans les administrations publiques comme dans les entreprises privées et se situe-t-il même au-dessous de soixante-cinq ans pour beaucoup de travailleurs. Toutefois, si la cessation de l'activité professionnelle à soixante-cinq ans au plus tard répond à une règle fréquemment observée, un certain nombre de personnes y échappent, notamment les titulaires des fonctions les plus élevées, auxquelles doit être assimilée celle de directeur général d'une organisation internationale. Aussi n'était-il pas contraire au principe d'égalité d'appliquer au second défendeur un régime distinct de celui qu'institue l'article 11.3 du Statut du personnel.

14. En conclusion, bien que la requête relève de la compétence du Tribunal et soit recevable, elle est rejetée en tant que mal fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

André Grisel

Jacques Ducoux

Devlin

A.B. Gardner

!REC-ID

OITTA

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TEVOEDJRE

ORDONNANCE

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le dossier de la cause Tévoédjrè contre l'Organisation internationale du Travail et Blanchard,

Vu la décision de tenir une audience de plaidoiries, le 25 novembre 1983, pour permettre aux parties de compléter oralement leur argumentation écrite,

Vu la demande de huis-clos présentée par l'Organisation,

Vu les observations du requérant,

CONSIDERE :

Selon l'article 14, paragraphe 4, du Règlement du Conseil d'administration, les procès-verbaux des séances privées de cet organe ont un caractère confidentiel et ne peuvent pas être rendus publics avant un délai minimum de dix ans.

Le 18 novembre 1982, le Conseil d'administration a discuté, dans deux séances privées, "des dispositions à prendre pour la désignation du Directeur général", c'est-à-dire de l'objet même de la présente cause. En cours de procédure, le requérant a déposé les procès-verbaux des séances et l'Organisation a fait état de ces pièces dans sa réponse.

Pour respecter, en l'espèce, le secret des séances privées du Conseil d'administration, il n'est pas nécessaire d'ordonner le huis-clos sollicité par l'Organisation. Il suffit d'inviter les parties à s'abstenir, dans leurs plaidoiries, d'invoquer les procès-verbaux de ces séances et d'en tirer argument.

Si cette manière de procéder limite les droits des parties, elle ne porte pas atteinte à leurs intérêts dans une mesure inadmissible. Non seulement les arguments qui peuvent être tirés desdits procès-verbaux sont d'importance mineure, mais les parties ont eu le loisir de les développer dans leurs mémoires.

ORDONNE :

1. Les parties sont invitées d s'abstenir, dans leurs plaidoiries, d'invoquer les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et d'en tirer argument.
2. La demande de huis-clos est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Genève, le 24 novembre 1983.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner